



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 99 - NOVEMBRE 2014**

# SOMMAIRE

## 75 - Cour d'appel de Paris

Décision N °2014325-0003 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL .....	1
---	---

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

### DPAT

Arrêté N °2014322-0007 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à Draveil .....	5
---	---

Décision N °2014322-0005 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 novembre 2014 autorisant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1400 m <sup>2</sup> de surface de vente situé à MONTGERON .....	8
---	---

Décision N °2014322-0006 - Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 novembre 2014 autorisant l'extension de 1 192 m <sup>2</sup> de la surface de vente du magasin TRUFFAUT situé à GRIGNY .....	10
---	----

### DRCL

Arrêté N °2014322-0004 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/850 du 18 novembre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FEREELEC INDUSTRIES relatives à la mise en oeuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes situées 30 Rue Gutenberg - Z.I. La Marinière à BONDOUFLE .....	12
---	----

Arrêté N °2014323-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/853 du 19 novembre 2014 portant création de la Commission de Suivi de l'Usine d'Incineration d'Ordures Ménagères (U.I.O.M.) située à Villejust et exploitée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse .....	19
---	----

Arrêté N °2014324-0001 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), par l'ajout de la compétence facultative "Politique en faveur de l'accès aux soins" .....	25
---	----

Arrêté N °2014325-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes " Le Dourdannais en Hurepoix" (CCDH), par l'ajout de la compétence : "aménagement numérique du territoire". .....	37
--	----

Arrêté N °2014328-0001 - Arrêté n °2014- PREF.DRCL/860 du 24 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit .....	51
--	----

Arrêté N °2014330-0002 - Arrêté préfectoral PREF.DRCL/ n °875 du 26 novembre 2014 modificatif fixant l'état des listes candidates pour le premier tour de scrutin de l'élection municipale et communautaire partielle intégrale des 7 et 14 décembre 2014 de la commune de la Ferté- Alais .....	63
--	----

## **DRHM**

Arrêté N °2014324-0002 - Arrêté de déclassement SNCF 2014/ DRHM/003 .....	69
Arrêté N °2014328-0003 - Arrêté de déclassement SNCF 2014/ DRHM/004 .....	88

## **91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne**

### **Pôle offre de soins et médico- social**

Décision N °2014303-0006 - Decision tarifaire N °2430 portant modificatif de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD LES CHENES VERTS - 910814508 .....	109
Décision N °2014303-0007 - Decision tarifaire N °2428 portant modificatif de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de EHPAD amodru - 910700731 .....	113

## **91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne**

### **Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision N °2014303-0005 - Décision portant délégation de signature à Madame Anne CARLI- CHAM Directeur chargé des Finances, de l'Activité, du Contrôle de gestion, des Admissions, de la Facturation et du Service social du Centre Hospitalier de Juvisy- sur- Orge .....	117
---	-----

## **91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

### **Pôle Jeunesse - Sports - Vie Associative**

Arrêté N °2014323-0003 - Arrêté n ° 2014- DDCS-91-130 fixant la liste des communes signataires d'un projet éducatif territorial. ....	121
---	-----

## **91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

### **Pôle gestion publique**

Arrêté N °2014305-0001 - n ° 2014- DDFIP-100 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU SUD OUEST .....	124
Arrêté N °2014323-0005 - n ° 2014- DDFIP-099 portant délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de PALAISEAU NORD EST .....	129

## **91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne**

### **Direction**

Arrêté N °2014330-0001 - Arrêté n °2014- PREF- DDT- SG 421 du 26 novembre 2014 relatif à la nouvelle organisation de la DDT au 1er janvier 2015 .....	134
---	-----

## **91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

### **Pôle travail**

Arrêté N °2014325-0004 - A R R E T E N ° 2014/ PREF/ SCT/14/ 121 du 21 novembre 2014 Rejetant la demande de la société COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE située 28 avenue de Flandre 75010 PARIS à déroger à la règle du repos dominical pour son magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES à QUINCY SOUS SÉNART .....	141
---	-----

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie**

**Cellule Evry- Etampes eau sites pollués**

Arrêté N °2014296-0002 - N °2014.PREF/ DRIEE/0063 du 23 octobre 2014

Instituant

des servitudes d'utilité publique sur la commune de Fontenay- le- Vicomte

..... 144

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté N °2014329-0001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte

aux espèces animales dans le cadre du projet de déviation de Bel- Air sur les

communes de Bruyères- le- Châtel et de Fontenau- les Briis

..... 151





PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014325-0003**

**signé par  
le premier président de la cour d'appel de Paris**

**le 21 Novembre 2014**

**75 - Cour d'appel de Paris**

DECISION PORTANT DELEGATION DE  
SIGNATURE DU SERVICE  
ADMINISTRATIF REGIONAL



DECISION  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La première présidente de la cour d'appel de Paris, Chantal Arens,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-69 (absence ou empêchement du premier président), R 312-74 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2014 portant nomination de Mme Chantal Arens aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice-présidente adjointe au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente au TGI de Paris, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2014 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Anne-Claire Schmitt, vice-présidente placée auprès de la première présidente, pour exercer les fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;

## DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau et à Mme Anne-Claire Schmitt, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
  - pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
  - pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau et de Mme Anne-Claire Schmitt, la délégation prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 est donnée à Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable pour les domaines de la présentation de l'exécution du budget opérationnel de programme et celles de la passation des marchés, à M. Lionel Frot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, chef du bureau des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile Guilloteau, greffière en chef, responsable du département budgétaire et comptable, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme, et à Mme Kouyoumdjian, chef du pôle chorus, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel Frot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Cécile Tea, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Nicole Castagna et M. Vincent Loumagne, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

**Article 4** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Céline Armand, greffière, responsable de gestion informatique, pour les attributions qui lui sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du pôle ressources et programmation ;

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Frédéric David, greffier en chef, responsable budgétaire et à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, responsable budgétaire adjoint pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Kouyoumdjian , la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, adjointe au chef de pôle Chorus, à Mme Anne-Sophie Kossakowski, greffière en chef, adjointe au chef de Pôle Chorus et à M. Alexandre Attali, agent contractuel, adjoint au chef de Pôle Chorus pour les frais de justice ;

**Article 7** : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef de bureau des marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe au chef de bureau marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

**Article 8** : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

**Article 9** : La première présidente et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti



Chantal Arens





PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014322-0007**

**signé par  
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

**le 18 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0252 du  
18 novembre 2014 Portant habilitation dans le  
domaine funéraire de la SARL NFB sise à  
Draveil



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE**

DIRECTION DES POLICES  
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

**ARRETE**

**N°2014-PREF-DPAT/3-0252 du 18 novembre 2014  
Portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la SARL NFB sise à Draveil**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2013-PREF-DPAT/3-0193 du 7 octobre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à Draveil pour une durée de 1 an (13 91 177) ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-035 du 4 novembre 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation du 13 octobre 2014 présentée par M. SCHAMBERGER Frédéric, gérant de la SARL NFB sise 128 bis avenue Eugène Delacroix à Draveil (91210) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL NFB sise 128 bis avenue Eugène Delacroix à Draveil (91210), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 14 91 177.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4** : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

**ARTICLE 5** : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 6** : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Draveil.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice des Polices Administratives et des  
Titres

  
Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014322-0005**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 18 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Extrait de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 18 novembre 2014 autorisant la création d'un magasin spécialisé en équipement de la personne de 1400 m<sup>2</sup> de surface de vente situé à MONTGERON

# **PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES**

## **EXTRAIT DE DECISION N° 614D**

Réunie le 18 novembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL PILLARLUX MONTGERON, qui agit en qualité de propriétaire de la construction, pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin spécialisé dans le secteur de l'équipement de la personne de 1400 m<sup>2</sup> de surface de vente, situé ZAE « Maurice Garin », lieu-dit La Mare à Boulanger à MONTGERON, en vue de porter la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 4 590 m<sup>2</sup> à 5 990 m<sup>2</sup>.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de MONTGERON.



PREFECTURE ESSONNE

## **Décision n ° 2014322-0006**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 18 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DPAT  
BREL**

Extrait de la décision de la Commission  
Départementale d'Aménagement Commercial  
du 18 novembre 2014 autorisant l'extension de  
1 192 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin  
TRUFFAUT situé à GRIGNY

# PREFECTURE DE L'ESSONNE

## DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DES TITRES BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

### EXTRAIT DE DECISION N° 613D

Réunie le 18 novembre 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS « ETABLISSEMENTS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT », qui agit en qualité d'exploitante, pour l'extension de 1 192 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin TRUFFAUT, en vue de porter sa surface de vente de 5 998 m<sup>2</sup> à 7 190 m<sup>2</sup>, situé route nationale 7, zone d'activités de la Plaine Basse à GRIGNY, dont les surfaces seront les suivantes :

	<b>Surface de vente actuelle</b>	<b>surfaces de vente d'extension</b>	<b>Surface de vente du projet</b>
Surface ouverte	1 375 m <sup>2</sup>	633 m <sup>2</sup>	2 008 m <sup>2</sup>
Surface ouverte sous auvent	1 635 m <sup>2</sup>	559 m <sup>2</sup>	2 194 m <sup>2</sup>
Surface couverte fermée	2 988 m <sup>2</sup>		2 988 m <sup>2</sup>
<b>Surface de vente totale</b>	<b>5 998 m<sup>2</sup></b>	<b>1 192 m<sup>2</sup></b>	<b>7 190 m<sup>2</sup></b>

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de GRIGNY.



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014322-0004**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 18 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/850 du 18 novembre 2014  
portant imposition de prescriptions  
complémentaires à la Société FEROLEC  
INDUSTRIES relatives à la mise en oeuvre  
des garanties financières pour la mise en  
sécurité des installations existantes situées 30  
Rue Gutenberg - Z.I. La Marinière à  
BONDOUFLE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/850 du 18 NOV. 2014  
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société FEREELEC INDUSTRIES  
relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations  
existantes situées 30 Rue Gutenberg - Z.I. La Marinière à BONDOUFLE

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI3/BE 0014 du 27 février 2009 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des installations situées 30 rue Gutenberg – ZI de la Marinière à Bondoufle (91070) ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société FEREELEC INDUSTRIES par courrier du 11/02/2014, et complétées par courriers du 15 avril 2014 et 12 septembre 2014;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er octobre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 octobre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 octobre 2014 à la Société FEREELEC INDUSTRIES,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que la société FEREELEC INDUSTRIES exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565-2 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

**CONSIDERANT** que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1<sup>er</sup> juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société FEREELEC INDUSTRIES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis ZI de la Marinière – 30 rue Gutenberg sur la commune de Bondoufle.

### ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **96 723 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 703,8 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

### ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 19 345 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

### ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

### ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## **ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

## **ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **ARTICLE 12 : MODALITES TECHNIQUES**

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposés sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

## **ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

L'article 3° de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 95-0133 bis du 13 janvier 1995 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

#### **ARTICLE 14 : Délais et voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de BONDOUFLE,

L'exploitant, la Société FEREELEC INDUSTRIES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par intérim,*

*Daniel Barnier*



Société FEREELEC – BONDOUFLE

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	FEREELEC INDUSTRIES
Adresse du site	ZI de la Marinière 30 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE
Adresse administrative	ZI de la Marinière 30 rue Gutenberg 91070 BONDOUFLE
Activité	Traiteur de surfaces
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2565-2
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 11/02/2014 Compléments : 15/04/2014 et 12/09/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - produits dangereux : produits en stock (liquides ou solides) 4000 kg et lessive de soude 2000 litres, acide chlorhydrique 2000 litres et bisulfite de soude : 2000 litres - déchets dangereux : 78725 litres (bains) - déchets non dangereux : 10 m <sup>3</sup> - déchets inertes : 2,64 tonnes (boues de station) - fournitures (chiffons, emballages, gants, etc.) contaminées par des substances dangereuses: 1700 kg Coût de transport et traitement sur la base des coûts moyens sur les années 37714 + 9391 €	49889 €
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée sur le site	0 €
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 8 panneaux, le site étant nouvellement clôturé sauf sur la façade avant.	144 €
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres existants 1 campagne d'analyses par ouvrage  1 diagnostic de pollution des sols (< 1ha)	21 000 €
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Valeur fixé par l'AM correspondant à la présence d'un gardien 2 heures par jour pendant 6 mois	15 000 €
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 de juin 2014 soit 700,4 TP01 de janvier 2011 soit 667,7 TVA en 2014 : 20 % TVA en janvier 2011 : 19,6 %	1,052

**Le montant total des garanties financières est évalué à 96 723 € TTC.**



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014323-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 19 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/  
BEPAFI/ SSPILL/853 du 19 novembre 2014  
portant création de la Commission de Suivi de  
l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères  
(U.I.O.M.) située à Villejust et exploitée par le  
Syndicat Mixte des Ordures Ménagères  
(SIOM) de la Vallée de Chevreuse



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/853 du 19 novembre 2014**  
**portant création de la Commission de Suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères (U.I.O.M.)**  
**située à Villejust et exploitée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM)**  
**de la Vallée de Chevreuse**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.125-1, L.125-2-1 et R.125-5, R.125-8 à R.125-8-5, R.541-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0477 du 8 décembre 1999 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et située à Villejust,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/3/BE/00156 du 13 août 2009 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) de Villejust,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL.BEPAFI.SSPILL/n°296 du 24 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI/3/BE/00156 du 13 août 2009 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et située à Villejust,

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) de Villejust,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site, la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) existante doit être remplacée par une Commission de Suivi de Site (C.S.S),

CONSIDERANT que l'U.I.O.M. est exploitée par le SIOM de la Vallée de Chevreuse, ce dernier étant le titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que l'exploitation de l'U.I.O.M. a été confiée à la société GENERIS et que la société MRF Agence MEL accueille les mâchefers issus de l'incinération,

CONSIDERANT que ces deux établissements relevaient du périmètre de l'ancienne CLIS et que, pour une meilleure information du public, il est souhaitable de les regrouper au sein de la commission de suivi,

CONSIDERANT que l'U.I.O.M. étant exploitée par une collectivité territoriale, les salariés "de l'installation" retenus pour former le collège des salariés sont ceux des deux entreprises suscitées à qui a été confiée l'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre de la commission**

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de l'Usine d'incinération d'ordures ménagères (U.I.O.M.) exploitée par le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères (SIOM) de la Vallée de Chevreuse, soumises à autorisation par arrêté préfectoral et situées sur la commune de Villejust. La société GENERIS et la société MRF Agence MEL sont associées à cette commission.

Cette commission prend la dénomination de « Commission de Suivi de l'Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères de Villejust ».

### **ARTICLE 2 : Domaine de compétence**

La commission a pour mission :

- de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 3 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement
- de suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée
- de promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations
- des modifications mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement que les exploitants envisagent d'apporter

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

**ARTICLE 3 : Composition de la commission**

La commission visée à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

**COLLÈGE « ADMINISTRATIONS DE L'ETAT » :**

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ou son représentant.

**COLLÈGE « ELUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE CONCERNÉS » :**

**Commune des ULIS**

**Titulaire :** M. Hervé LEFORT

**Suppléant :** M. Franck BERNARD

**Commune de MARCOUSSIS**

**Titulaire :** Mme Laure GIBOU

**Suppléant :** Mme Rose-Marie FAVEREAUX

**Commune de NOZAY**

**Titulaire :** M. Christian FOURNES

**Suppléant :** M. Denis TOULLIER

**Commune d'ORSAY**

**Titulaire :** Mme Astrid AUZOU-CONNES

**Suppléant :** M. Pierre CHAZAN

**Commune de PALAISEAU**

**Titulaire :** M. Mokhtar SADJI

**Suppléant :** Mme Ludivine DELANOUE

**Commune de SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD**

**Titulaire :** M. François FRONTERA

**Suppléant :** M. Gérard BOUSQUET

**Commune de SAULX-LES-CHARTREUX**

**Titulaire :** Mme Béatrice VELARD

**Suppléant :** M. Didier VIVIEN

**Commune de VILLEBON-SUR-YVETTE**

**Titulaire :** L'Adjoint(e) au Maire chargé(e) de l'Environnement et du Développement Durable

**Suppléant :** Le Maire

**Commune de VILLEJUST**

**Titulaire :** Le Maire

**Suppléant :** Le Conseiller Municipal délégué au Développement Numérique et aux Nouvelles Technologies

**COLLÈGE «RIVERAINS OU ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »**

**Association Essonne Nature Environnement (ENE)**

**Titulaires :** M. Yannick JAMAIN  
M. Jean-François POITVIN  
**Suppléant :** M. Christian GUIN

**Association de Sauvegarde de l'Environnement d'Orsay (ASEOR)**

**Titulaire :** M. Lionel CHAMPETIER  
**Suppléant :** M. Pierre CATHALA

**Association de Défense des Espaces Verts et de l'Environnement d'Igny (ADEVE)**

**Titulaire :** M. Michel TOUCHARD

**Association Demain, Vivre à Massy-Palaiseau (DVAMP)**

**Titulaire :** M. Alain BARNAULT  
**Suppléant :** M. Daniel MELOU

**Association pour la Sauvegarde de l'Environnement à Villebon (ASEVI)**

**Titulaire :** Mme Michèle LOEBER  
**Suppléant :** Mme Evelyne GAILHARDIS

**Union départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie de l'Essonne (CLCV UD 91)**

**Titulaire :** M. Gérard BOURGET  
**Suppléant :** M. Pierre JOURDAIN

**COLLÈGE «EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSÉES » :**

**SIOM de la Vallée de Chevreuse**

**Titulaires :** M. Igor TRICKOVSKI et M. Leonardo SFERRAZZA  
**Suppléant :** Mme Françoise MARHUENDA

**Société GENERIS**

**Titulaires :** M. Aymeric BOUTRAIS et M. Judicaël MARIE  
**Suppléant :** M. Boris SERPINSKY

**Société MRF Agence MEL**

**Titulaires :** M. Laurent PERRAGUIN et M. Julien JACOB  
**Suppléant :** M. Maxime LASJAUNIAS

**COLLÈGE « SALARIÉS DES INSTALLATIONS CLASSÉES » :**

**Société GENERIS**

**Titulaires :** M. Ahmed KRIMI et M. Bruno CESA  
**Suppléant :** M. Gilles CLAUDIN

**Société MRF Agence MEL**

**Titulaires :** M. Valéry MARINIER et M. Benoît BEAUSSERON  
**Suppléant :** M. Valter CRISTINO

**PERSONNALITÉS QUALIFIÉES :**

**Monsieur Jérôme CLAVE**, Directeur d'AIRPARIF

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

#### **ARTICLE 4 : Présidence et composition du bureau**

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

#### **ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission**

En application de l'article R.125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit afin que chaque collège bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- 36 voix par membre du collège « administration »
- 42 voix par membre du collège « exploitants »
- 63 voix par membre du collège « salariés »
- 36 voix par membre du collège « riverains - associations »
- 28 voix par membre du collège « élus des collectivités territoriales »
- 28 voix par personnalité qualifiée

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante en application du décret du 8 juin 2006.

Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.)**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0477 du 8 décembre 1999 portant création de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et située à Villejust et les arrêtés préfectoraux n° 2009.PREF.DCI/3/BE/00156 du 13 août 2009 et n° 2011.PREF.DRCL.BEPAFLSSPILL/n°296 du 24 juin 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le Syndicat Mixte d'Ordures Ménagères de la vallée de Chevreuse et située à Villejust.

#### **ARTICLE 7 : Validité des consultations**

Les consultations de la CLIS créée par l'arrêté préfectoral n° 99-PREF-DCL/0477 du 8 décembre 1999 susvisé, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

#### **ARTICLE 8 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté fera également l'objet d'un affichage dans la commune de Villejust pour une durée minimum de 1 mois.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire Général par intérim

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014324-0001**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 20 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la Communauté de communes du Val d'Essonne (CCVE), par l'ajout de la compétence facultative "Politique en faveur de l'accès aux soins"



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE  
Direction des Relations avec  
les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité  
(SF)**

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF-DRCL/852 du 20 novembre 2014  
portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Val d'Essonne  
(CCVE) par l'ajout de la compétence facultative « Politique en faveur de l'accès aux  
soins »**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L5211-17 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL-0393 modifié du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val d'Essonne ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de Communes du Val d'Essonne du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification des statuts par l'ajout de la compétence facultative « Politique en faveur de l'accès aux soins » ;

**VU** les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté de Communes du Val d'Essonne d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy,

Ormoy, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand portant sur la modification des statuts de la CCVE ;

VU la délibération favorable du 22/10/2014 du conseil municipal de la commune membre de la communauté de Communes du Val d'Essonne d'Huison Longueville prise hors délai, approuvant la modification des statuts de la CCVE;

VU l'absence de délibérations des communes de Chevannes, Echarcon, Itteville, Nainville-les-Roches et Orveau ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-17 sont réunies ;

**Sur proposition** du Secrétaire général par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est prononcée le transfert de la compétence facultative « Politique en faveur de l'accès aux soins » à la communauté de Communes du Val d'Essonne.

**ARTICLE 2** Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général par intérim et les Sous-préfets de Palaiseau et d'Etampes sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne ainsi qu'aux maires des communes concernés, et pour information, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par intérim,

Daniel BARNIER

**STATUTS DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE**  
**(Consolidés par Délibération du Conseil communautaire en**  
**date du 1<sup>er</sup> juillet 2014)**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :

*« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».*

**Article 2 :**  
**Compétences**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la conduite d'actions d'intérêt communautaire au travers des compétences ci-dessous. L'intérêt communautaire de la Communauté de Communes est défini dans les conditions de l'article L.5214-16 alinéa IV du code Général des Collectivités Territoriales.

**I - Compétences obligatoires**

**I-1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Création des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.**

Sont d'intérêt communautaire :

- Gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.
- La création d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

**Actions de développement économique d'intérêt communautaire :**

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.

- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.

- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.

- La mise en place de dispositifs d'aides financières.

- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

### **Tourisme :**

#### **• Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**

- Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
- Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
- Promotions des loisirs sur le territoire.

#### **• Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**

**• Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

### **Aménagement et développement du réseau numérique.**

## **I -2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

**Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma de Secteur et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).**

### **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

Etudes et réalisation de :

- Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.

- Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

### **Transport :**

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.

### **Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.**

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

## **II - Compétences optionnelles**

### **II-1 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
  - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
  - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
  - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
  - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
  - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

#### L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

### **II-2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES**

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

### **II-3 DEVELOPPEMENT ET AMENAGEMENT SPORTIF DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

#### **Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.

- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.

- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.

- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.

- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique Maurice Herzog situé à Mennecy.

### **Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.**

## **III - Compétences facultatives**

### **III-1 EVENEMENTS CULTURELS**

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

### **III-2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE**

**Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique.**

### **III-3 AMENAGEMENT ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

**Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.**

### **III-4 VIDEOPROTECTION D'ENTREES DE VILLE**

### **III-5 POLITIQUE EN FAVEUR DE L'ACCES AUX SOINS**

#### **Article 3 : Siège**

Conformément à la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2006, le siège de la CCVE se situe rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne (91610).

Provisoirement, les services de la CCVE sont installés au 8 rue de la poste à Mennecey (91540) jusqu'à l'achèvement de la construction du siège définitif.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

#### **Article 4 : Conseil Communautaire**

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires

Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huisson-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Menecy	6 délégués titulaires
Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

**Article 5 :**  
**Président**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

**Article 6 :** **Bureau**  
**Communautaire**

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

**Article 7 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

**Article 8 : Extension de compétences**

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que les communes membres souhaiteraient lui confier conformément à l'article L.5211-17 du CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

**Article 9 : Adhésion ou Retrait**

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

**Article 10 : Autres modifications statutaires**

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

**Article 11 :  
Durée**

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 12 :  
Ressources**

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

**Article 13 : Agent  
comptable**

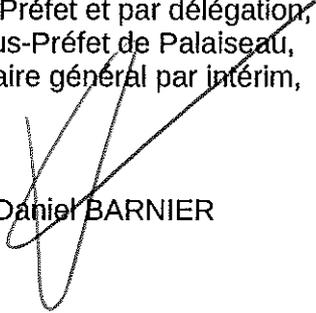
Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

**Article 14 :  
Publication**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

**Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-PREF-DRCL/852  
du 20/11/2014.**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par intérim,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n ° 2014325-0002**

**signé par  
le Sous- Préfet de Palaiseau**

**le 21 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BCLI**

Arrêté préfectoral portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes " Le Dourdannais en Hurepoix" (CCDH), par l'ajout de la compétence : "aménagement numérique du territoire".



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'ESSONNE**

**P R E F E C T U R E**  
Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et  
de l'intercommunalité  
(OR)

**ARRÊTÉ**

**n° 2014-PREF.DRCL/859 du 21 novembre 2014**  
**portant modification de l'article 4 des statuts de la Communauté de communes**  
**« Le Dourdannais en Hurepoix » (CCDH), par l'ajout de la compétence : « aménagement**  
**numérique du territoire »**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17 et L5214-23-1 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

**VU** le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/552 du 22 novembre 2005, modifié, portant création de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009 PREF-DRCL-495 du 9 octobre 2009 portant adhésion des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et Le Val Saint-Germain à la CCDH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/761 du 28 décembre 2012 portant modifications de l'article 4 des statuts et de la définition de l'intérêt communautaire de la CCDH en y intégrant notamment la compétence « petite enfance » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCDH du 21 janvier 2014, réceptionnée en sous-préfecture d'Étampes le 28 janvier 2014, engageant la procédure de modification de l'article 4 des statuts par l'ajout de la compétence « aménagement numérique du territoire » ;

VU la notification de la délibération susvisée effectuée par la CCDH à ses communes membres par courriel du 3 février 2014, constituant le point de départ du délai de trois mois imparti aux conseils municipaux pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Corbreuse, La Forêt le Roi, Les Granges-le-Roi, Richarville, Roinville-sous-Dourdan et Sermaise ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Dourdan, Le Val Saint-Germain, Saint-Chéron et Saint-Cyr-sous-Dourdan équivalant à un avis favorable ;

**CONSIDÉRANT** que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 4 des statuts de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » est complété comme suit :

**« 4.10 – Aménagement numérique du territoire (horizon 2022) »**

- *établir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,*
- *mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,*
- *garantir l'utilisation partagée des infrastructures – établies ou acquises – et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques ».*

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des statuts de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » est annexé au présent arrêté.

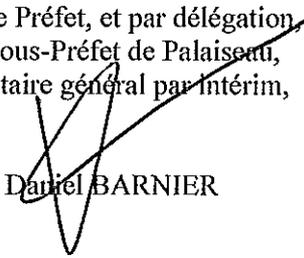
**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la Présidente de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix », ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires de l'Essonne.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par Intérim,

  
Daniel BARNIER



## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICHARVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « **LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX** ».

### **Article 2 - SIEGE**

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 43 rue Saint Pierre à DOURDAN.

### **Article 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

### **Article 4 : OBJET ET COMPETENCES**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

#### **4-1 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- SCOT et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une surface supérieure à 1 hectare à vocation économique

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires dédiées aux gens du voyage
- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

#### **4-2 - En matière de développement économique :**

➤ Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les nouvelles zones d'activités industrielles et artisanales et les extensions des zones d'activités industrielles et artisanales existantes d'une surface supérieure à 1 hectare.
2. Les zones d'activités industrielles et artisanales existantes suivantes, d'une surface supérieure à 1 hectare :
  - CORBREUSE : Marly,
  - DOURDAN : Vaubesnard, Parc Economique Lavoisier, Moulin grillon, Beurepaire Sud, La Longuerie, La Belette, La Ruelle aux moines
  - LA FORET LE ROI : La Mare aux loups
  - ROINVILLE sous DOURDAN : Mesnil grand nord, Mesnil grand sud
  - SERMAISE : La pâture des Joncs,
  - SAINT CHERON : Les Champs Carrés

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les actions de coordination du développement économique de la communauté,
- les études sur le développement économique de la communauté,

- la promotion économique de la communauté,
- la mise en place d'un observatoire économique et fiscal
- Elaboration d'un schéma de développement puis d'un plan d'action des activités de loisirs de tourisme rural,

#### **4.3 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- l'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces
- la création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales,
- les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci-dessous :

- . RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
- . RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
- . RUE LAMBERT (DOURDAN)
- . RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- la bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf. MCT/B/06/0022/C du 20.02.06

#### **4.4 - Politique du logement et du cadre de vie**

- Définition des priorités en matière d'habitat
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Participations financières au fonds de solidarité pour le logement.

#### **4.5 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Toutes actions de communication en matière d'environnement

#### **4.6 - En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aqualudique intercommunal « Hudolia »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- le terrain de sports (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

#### **4.7 - Action Sociale**

Mise en œuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :

- création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale visant :
  - au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et à la gestion des services de proximité associés :
    - aide à domicile
    - service de soins infirmiers à domicile
    - portage de repas à domicile
    - téléassistance
    - service de transport-accompagnement
  - à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale légale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et du RMI, selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi qu'à toutes les actions d'aide sociale instituées ou à venir du Conseil Général, (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil Général de l'Essonne telles que définies en annexe)

- Les actions en partenariat avec les associations notamment :
  - l'association gérant l'épicerie sociale située à DOURDAN
  - l'association gérant l'écrivain public,
  - l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron

dont les prestations seront étendues à l'ensemble des habitants du territoire.

- fonctionnement de l'antenne de Mission Locale
- étude et la mise en œuvre d'un projet « petite enfance », en partenariat notamment avec la CAF et le Conseil Général.
- création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- . la HALTE GARDERIE (SAINT-CHERON)
- . le MULTI ACCUEIL (DOURDAN)
- . les « CRECHES FAMILIALES »

- création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- « le Château de la Garenne » (DOURDAN)
- « la marelle » (CORBREUSE)
- « le diabolo » (LES GRANGES LE ROI)
- « les sangliers » (SAINT-CHERON)

#### **4.8 - Compétence en matière de Gaz**

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

#### **4.9 - Compétence en matière d'électricité**

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

#### **4.10 - Aménagement numérique du territoire (horizon 2022)**

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures - établies ou acquises - et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

#### **Article 5 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT :**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

### **ORGANE DÉLIBÉRANT**

#### **Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL :**

##### **Nombre et répartition des sièges des délégués :**

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « Conseil de Communauté » composé de délégués des communes membres selon la répartition suivante :

- **3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les communes de moins de 3.000 habitants**

Sont concernées les communes de BREUX JOUY, CORBREUSE, LA FORET LE ROI, LE VAL ST GERMAIN, LES GRANGES LE ROI, RICCHARVILLE, ROINVILLE SOUS DOURDAN, SAINT CYR SOUS DOURDAN, SERMAISE.

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les communes de 3.000 à 6.000 habitants

Est concernée la commune de ST-CHERON

- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour les communes de plus de 6 000 habitants,

Est concernée la commune de DOURDAN.

Cette répartition tient compte de chaque recensement partiel : la population prise en compte pour fixer la répartition des sièges est la population municipale de chaque commune. Ainsi le réajustement du nombre de sièges attribués à chaque commune intervient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la publication des résultats du recensement.

### **Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

### **Article 8 - BUREAU**

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 – 10 du code des collectivités territoriales

## **DISPOSITIONS FINANCIÈRES, FISCALES ET BUDGÉTAIRES**

### **Article 9 - RECETTES**

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquiés C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 noniés C du même code
- Le revenu des biens meubles ou immeubles

- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Toute autre ressource autorisée.

**Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES**

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

**Article 11 :** Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

**Annexe à l'article 4.7 - ACTION SOCIALE**

**L'AIDE SOCIALE**

**A) L'AIDE SOCIALE LEGALE**

L'instruction des dossiers suivants :

**1) Pour les personnes âgées et/ou handicapées**

- Le placement en maison de retraite conventionnée
- Le placement en établissement médico-social (C.A.T. etc.)
- Dossier d'obligation alimentaire
- Dossier M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la reconnaissance de personne handicapée (carte d'invalidité, carte station debout pénible, Allocation Adulte Handicapé, Allocation compensatoire, Allocation de compensation du handicap etc.)

- Dossiers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (Allocation Supplémentaire)
- Les cartes de transport (Améthyste, Rubis, chèques-taxi)

**2) *Le Revenu Minimum d'Insertion***

- Instruction du contrat
- Suivi de l'insertion (Eventuellement si nécessaire, actuellement, une Conseillère d'Insertion basée à la Maison des Solidarités étant missionnée par le Conseil Général)

**3) *Pour les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire depuis moins de 3 mois***

- L'aide Médicale Etat

**4) *Dossier de surendettement auprès de la Banque de France***

**5) *Toute autre aide sociale légale qui pourrait être instituée***

**B) *L'AIDE SOCIALE SPECIFIQUE DU CONSEIL GENERAL DE L'ESSONNE***

**1) Subventions de fin d'année pour les personnes âgées et les familles**

- Prime de Noël aux enfants de chômeurs
- Subvention d'aide aux énergies (eau, gaz, électricité)
- Subvention « combustibles »

**2) Elaboration de dossiers :**

- F.S.L. (Fonds Solidarité Logement) Pour accès ou maintien dans le logement
- F.S.L. énergie
- F.S.L. téléphone
- LOCAPASS (accès au logement dans le cadre du 1% patronal et pour les moins de 30 ans)

**3) Toute autre action qui pourrait être instituée par le Conseil Général**

**Rappel : L'ACTION SOCIALE**

**A) DES SERVICES DE PROXIMITE POUR LE MAINTIEN DES PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

- Aide à domicile
- Service de Soins Infirmiers à Domicile (48 places)
- Portage de repas à domicile
- Téléassistance
- Service de Transport-Accompagnement

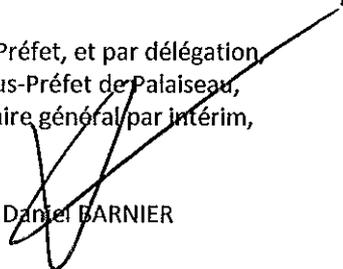
**B) DES ACTIONS EN PARTENARIAT**

- Antenne de la Mission Locale
- Epicerie Sociale
- Ecrivain public

Chaque action en partenariat fera l'objet d'une convention à valider par le conseil communautaire ou par le conseil d'administration du CIAS.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014-  
PREF.DRCL/859 du 21/11/2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par intérim,

  
Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

## **Arrêté n °2014328-0001**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 24 Novembre 2014**

**91-01 Préfecture de l'Essonne  
DRCL  
BEFA**

Arrêté n °2014- PREF.DRCL/860 du 24 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LE PRÉFET DE L'ESSONNE

### PREFECTURE

Direction des relations  
avec les collectivités locales

Bureau des élections et  
du fonctionnement des assemblées

### ARRETE

**n° 2014-PREF.DRCL/ 860 du 24 novembre 2014**

**fixant les modalités d'organisation pour les élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU la note ministérielle d'information du 20 octobre 2014 relative à la composition de la conférence territoriale de l'action publique;

VU l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° 2014325-00004 du 21 novembre 2014 fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'ESSONNE,

## ARRÊTE

Article 1 : les élections des représentants des différentes catégories de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants se dérouleront au plus tard **le vendredi 12 décembre 2014 à 17 heures**.

Article 2 : Les élections auront lieu sur les listes nominatives des électeurs répartis par collège, constituées en application de l'article D. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, telles qu'elles figurent aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article D.1111-2 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, dans chaque département de la région, à l'élection des représentants mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 selon les modalités suivantes soit **3 sièges** pour les représentants des communes, à **1 siège** pour ceux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants.

Article 4 : La répartition des **4 sièges** entre les quatre collèges s'établit ainsi qu'il suit :

Premier collège.....1 **siège**  
*collège des présidents d'EPCI  
à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants  
du Département de l'Essonne*

Deuxième collège.....1 **siège**  
*collège des maires des communes  
de plus de 30 000 habitants du Département  
de l'Essonne*

Troisième collège.....1 **siège**  
*collège des maires des communes comprenant  
entre 3 500 et 30 000 habitants du Département  
de l'Essonne*

Quatrième collège.....1 **siège**  
*collège des maires des communes de moins  
de 3 500 habitants du Département de l'Essonne*

Article 5 : Les listes de candidats pour chacun des quatre collèges susvisées devront être déposées auprès du Bureau des Elections et du Fonctionnement des Assemblées de la Préfecture, DRCL, porte 103 ou 107 au premier étage **du lundi 24 novembre 2014 au vendredi 28 novembre 2014 à 16 heures au plus tard**.

Article 6 : Chaque candidat est tenu de faire une déclaration revêtue de sa signature, énonçant ses

nom, prénoms, date et lieu de naissance, sexe et domicile.

Cette déclaration doit également indiquer les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe et domicile de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Elle doit être accompagnée de l'acceptation écrite du remplaçant. Le remplaçant appartient au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature.

Nul ne peut être candidat au titre d'un collège auquel il n'appartient pas ni être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

Nul ne peut être élu ou désigné dans plus d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1.

Si le collège électoral ne comprend qu'un seul membre, celui-ci est désigné d'office, sans remplaçant.

Les membres de droit de la CTAP, s'ils peuvent être électeurs d'un des collèges prévus aux 4° à 7° u II de l'article L. 111-9-1 du CGCT n'ont pas vocation à être candidat à l'élection.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant pour les collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 dans chaque département sauf pour le ou les collèges qui ne compteraient qu'un seule membre.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

**Dès lors qu'une seule liste complète est déposée à l'issue de la clôture des candidatures, il n'y a pas d'élection.** Le préfet arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionnés à l'article D. 1111-2, le siège reste vacant.

**Article 7 :** Les listes de candidats régulièrement enregistrées sont publiées en Préfecture et en Sous-Préfectures **le vendredi 28 novembre 2014 à 17 heures ou, le cas échéant, le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

**Article 8 :** Les bulletins de vote et les professions de foi sont imprimés et fournis par les candidats. Ces documents devront être remis au Bureau des Elections de la Préfecture, porte 107 ou 109 au 1<sup>er</sup> étage, au plus tard **le mardi 2 décembre 2014 à 12 heures.**

**Article 9 :** Les électeurs votent **par correspondance** dans le collège afférent à leur inscription sur les listes électorales jointes en annexe au présent arrêté.

Chaque bulletin de vote est mis sous double enveloppe. L'électeur place son enveloppe de scrutin de couleur orange qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il met ensuite l'enveloppe de scrutin dans une enveloppe extérieure destinée à l'expédition qui porte la mention au recto "Election des Membres de la Conférence Territoriale de l'Action Publique", l'indication du collège auquel il appartient. L'électeur devra, en outre, porter au verso de l'enveloppe, son nom, prénoms, mandat électif détenu, commune d'exercice du mandat, code postal, signature.

**Les votes doivent parvenir à la Préfecture de l'ESSONNE ou être remis au Bureau des Elections (porte 107) au plus tard le vendredi 12 décembre 2014 à 17 heures, cachet de la**

**poste faisant foi.**

Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne seront pas pris en compte lors du dépouillement et seront détruits sans avoir été ouverts.

Article 10 : Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 11 : Le dépouillement des votes sera effectué **le Mardi 16 décembre à 10 heures** à la Préfecture de l'Essonne, cabinet du Préfet, salle Gatinais, par une commission comprenant :

- Le Préfet ou son représentant, Président,
- Trois maires désignés par le Préfet sur proposition de l'Union des Maires de l'Essonne,
- Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la Préfecture,
- Un représentant de chaque liste de candidats pourra contrôler les opérations de dépouillement des bulletins de vote.

Les résultats de l'élection sont publiés à la diligence du Préfet.

Article 12 : Les résultats de l'élection peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les 10 jours qui suivent leur publication, par tout électeur, par les candidats et par le Préfet.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Palaiseau,  
Secrétaire général par intérim,

Daniel Barnier

